

RÈGLEMENT NUMÉRO 295-2019

AYANT POUR OBJET DE PRÉVOIR LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES DE LA PARTIE DE BUDGET « GÉNIE CIVIL » POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

ATTENDU QUE le budget 2020 de la fonction « Génie civil » a été adopté unanimement par les représentants des municipalités participantes de cette partie de budget lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2019;

ATTENDU QUE pour équilibrer le budget de la fonction « Génie civil », il est nécessaire d'imposer une quote-part de 329 500 \$ aux municipalités locales participantes et à la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2019;

ATTENDU QUE ce règlement a été déposé aux membres de la MRC lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2019;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de monsieur Laval Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

Que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Établissement et répartition de la quote-part

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2020 l'imposition d'une quote-part de 329 500 \$ aux municipalités locales participantes de la partie de budget « Génie civil » de même qu'à la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean.

La répartition détaillée de cette quote-part s'effectue conformément aux dispositions de l'entente inter-municipale relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique signée entre la MRC, les municipalités participantes et ladite régie, laquelle sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi, le montant de quote-part à imposer annuellement comprendra deux (2) volets, soit un montant de base équivalent à 25 % de la dite quote-part et le solde de 75 %, établi en fonction du principe d'utilisateur-payeur.

Ainsi, pour le volet de la quote-part de base équivalent à 25 %, celle-ci est établi comme suit :

- la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean assume un montant fixe de 6 800 \$;
- les municipalités locales participantes de la partie de budget « Génie civil » payent la différence. Le montant à répartir entre celles-ci est calculée suivant les paramètres de 50 % au prorata de leur richesse financière uniformisée et l'autre 50 %, au prorata de leur population.

Pour ce qui concerne le montant représentant 75 % de la quote-part annuelle établi en fonction du principe d'utilisateur-payeur, celui-ci est établi annuellement à la fin de l'année en fonction de l'usage réel (selon le nombre d'heures de travail exécutées) du service technique pour les municipalités locales participantes de la partie de budget « Génie civil » de même que par ladite régie.

ARTICLE 3 Facturation de la quote-part

La quote-part de chacune des municipalités participantes de la partie de budget « Génie civil » ainsi que de la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean sera facturée en deux versements aux dates suivantes :

- vers le 15 janvier 2020 pour le premier volet de la quote-part (25 %);
- vers le 15 janvier 2021 pour le second volet de la quote-part (75 %).

ARTICLE 4 Paiement de la quote-part

Les municipalités participantes et ladite régie devront payer les sommes facturées en vertu de l'article 3 à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la date de facturation.

ARTICLE 5 Exigibilité d'un versement et intérêt

Lorsqu'un versement imposé par le présent règlement n'est pas effectué dans le délai prévu, celui-ci devient alors immédiatement exigible et porte intérêt à un taux de 12 % l'an.

ARTICLE 6 Calcul des richesses foncières uniformisées et des populations

Le calcul des richesses foncières uniformisées et des populations visés par l'article 2 du présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles 261.1 de la loi sur la fiscalité municipale et de l'article 29 de la loi sur l'organisation territoriale municipale.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



André Paradis, préfet



Sabin Larouche, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :

27 novembre 2019

Dépôt du projet de règlement :

27 novembre 2019

Adoption du règlement :

10 décembre 2019

Publication du règlement :

25 décembre 2019